



Assemblée générale

Distr. générale
13 janvier 2017
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Trente-quatrième session

27 février-24 mars 2017

Point 5 de l'ordre du jour

**Organismes et mécanismes de protection
des droits de l'homme**

Recommandations du Forum sur les questions relatives aux minorités à sa neuvième session : les minorités dans les situations de crise humanitaire (24 et 25 novembre 2016)

GE.17-00587 (F) 300117 090217



* 1 7 0 0 5 8 7 *

Merci de recycler



I. Introduction

1. Conformément aux résolutions 6/15 et 19/23 du Conseil des droits de l'homme, le présent document contient les recommandations que le Forum sur les questions relatives aux minorités a formulées à sa neuvième session, qui s'est tenue les 24 et 25 novembre 2016 sur le thème des minorités dans les situations de crise humanitaire. Les travaux du Forum ont été dirigés par la Rapporteuse spéciale sur les questions relatives aux minorités, Rita Izsák-Ndiaye. La session a été présidée par Mario Yutzis (Argentine). Y ont participé quelque 500 personnes, dont des représentants des États Membres ainsi que de communautés minoritaires, d'organisations non gouvernementales (ONG), d'institutions spécialisées des Nations Unies, d'organismes régionaux et intergouvernementaux et d'institutions nationales des droits de l'homme.

2. Les recommandations qui figurent dans le présent document s'inspirent de celles qui avaient été formulées au sujet de l'aide humanitaire et de la protection des droits des minorités. Elles visent à aider les États, l'Organisation des Nations Unies (ONU), la société civile et les autres acteurs de l'aide humanitaire et du développement à lutter contre les tendances qui font que les minorités sont directement prises pour cible et persécutées, ou sont délibérément défavorisées, ou simplement oubliées ou négligées, à chaque étape des interventions humanitaires. Dans ces recommandations, l'expression « crise humanitaire » désigne toute situation dans laquelle une personne subit des difficultés et des souffrances à la suite d'événements ayant provoqué des pertes ou des dégâts matériels ou des troubles sociaux et/ou économiques que le pays ou la population concernés ne peuvent pas surmonter complètement par eux-mêmes. De telles situations peuvent être le résultat direct d'une catastrophe naturelle (à fort impact, comme les séismes et les inondations, ou à évolution lente, comme les sécheresses) ou d'une crise causée par l'homme, comme les guerres et les troubles civils¹.

3. Les recommandations sont fondées sur la Déclaration des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques², dans laquelle il est reconnu que la mise en œuvre générale des droits des minorités et l'existence de cadres institutionnels et généraux appropriés peuvent contribuer efficacement à éliminer toutes les formes de discrimination à l'égard des membres des minorités ainsi qu'à promouvoir leur pleine égalité devant la loi sans aucune discrimination.

4. Les recommandations s'appuient sur le droit international des droits de l'homme, le droit des réfugiés, le droit pénal international, le droit international des interventions en cas de catastrophe et les normes pertinentes telles que des instruments régionaux. Parmi les instruments pertinents, on compte les neuf instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme : la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et son Protocole de 1967 ; les Conventions de Genève de 1949 et les Protocoles additionnels s'y rapportant ; la Convention de 1954 relative au statut des apatrides ; la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie ; les Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays (1998) ; le Pacte sur la sécurité, la stabilité et le développement dans la région des Grands Lacs et son Protocole sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées (2006) ; la Convention de l'Union africaine sur la

¹ Voir la définition de l'« urgence » donnée par le Fonds des Nations Unies pour l'enfance à la XVI^e réunion du Groupe de travail du Comité permanent interorganisations, tenue le 30 novembre 1994, « Definition of complex emergencies », annexe I. Disponible à l'adresse suivante : https://interagencystandingcommittee.org/system/files/legacy_files/WG16_4.pdf.

² Adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 47/135. Disponible à l'adresse suivante : <http://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/Minorities.aspx>.

protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique (Convention de Kampala) (2009) ; et la Déclaration de Carthage sur les réfugiés (1984).

5. Les recommandations s'appuient aussi sur des codes de conduite, des guides et des outils pratiques, tels que le Code de conduite pour le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et pour les organisations non gouvernementales lors des opérations de secours en cas de catastrophe ; les Normes humanitaires fondamentales sur la qualité et la responsabilité de l'Initiative pour l'élaboration de normes communes ; le manuel du Projet Sphère « *La Charte humanitaire et les standards minimums de l'intervention humanitaire* » ; le Cadre opérationnel de l'obligation redditionnelle envers les populations affectées du Comité permanent interorganisations (CPI) ; le Cadre conceptuel du CPI sur les solutions durables pour les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays (avril 2010) ; le document intitulé « *Travailler avec les minorités et les peuples autochtones dans les situations de déplacement forcé* » (2011) du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) ; le document intitulé « *A Community-based Approach in UNHCR Operations* » (Une approche axée sur la communauté dans les opérations du HCR) (janvier 2008) du HCR ; le document intitulé « *Marginalised Minorities in Development Programming : A UNDP Resource Guide and Toolkit* » (Les communautés marginalisées dans la programmation du développement : guide pratique du PNUD) (2010) du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) ; la brochure n° 12 (2011) du HCR intitulée « *Protection of refugees who belong to minorities* » (Protection des réfugiés appartenant à des minorités) ; le Code de bonne pratique de People In Aid dans la gestion et le soutien du personnel humanitaire (2003) ; le Manuel du COMPAS qualité (2009) du Groupe urgence réhabilitation développement (Groupe URD) ; le Plan d'action mondial pour mettre fin à l'apatridie : 2014-2024 (2014) du HCR ; le document de la Commission interaméricaine des droits de l'homme intitulé « *Derechos humanos de migrantes, refugiados, apátridas, víctimas de trata de personas y desplazados internos : Normas y estándares del Sistema Interamericano de Derechos Humanos* » (Droits de l'homme des migrants, des réfugiés, des apatrides, des victimes de la traite et des personnes déplacées : règles et normes du système interaméricain des droits de l'homme) (2015) ; et les principes d'évaluation de l'aide au développement élaborés en 1991 par le Comité d'aide au développement de l'Organisation de coopération et de développement économiques.

6. Les recommandations s'appuient sur les engagements formulés dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030, en particulier celui de faire en sorte que tous les êtres humains puissent réaliser leur potentiel dans des conditions de dignité et d'égalité et dans un environnement sain et celui de favoriser l'avènement de sociétés pacifiques, justes et inclusives, libérées de la peur et la violence³. À ce titre, elles contribuent à la réalisation des engagements pris lors du Sommet mondial sur l'action humanitaire de 2016 « dépasser le clivage aide humanitaire-développement – améliorer les conditions de vie – fournir une aide ne suffit plus, il faut mettre fin au dénuement »⁴.

7. Dans ces recommandations, le Forum souligne qu'il incombe au premier chef aux États de protéger les droits des minorités et de favoriser continuellement la formation de communautés minoritaires résilientes et préparées, en mesure de réagir efficacement si une crise survient, et d'apporter en temps utile aux communautés minoritaires une assistance appropriée qui réponde à leurs besoins spécifiques en période de crise. Pour assumer ces responsabilités, il est notamment indispensable que les minorités participent efficacement et véritablement à la planification intégrée des interventions en cas de crise et à la préparation des interventions d'urgence. Dans cette optique, les recommandations s'adressent aussi aux

³ Voir le préambule de la résolution 70/1 de l'Assemblée générale.

⁴ Voir <https://undg.org/wp-content/uploads/2016/06/Transcending-humanitarian-development-divides.pdf>.

organismes des Nations Unies, qui sont les principaux acteurs de la fourniture de l'aide humanitaire, et à d'autres acteurs humanitaires aux niveaux international et local, ainsi qu'aux organisations régionales, aux ONG, aux groupes de minorités et à d'autres acteurs non étatiques.

8. Les recommandations portent sur un large éventail de situations de crise, dont certaines toucheront l'ensemble de la population et pas seulement les minorités. Une approche de l'aide humanitaire fondée sur les droits devrait certes s'appliquer à toutes les personnes touchées par une crise, mais l'objectif particulier des présentes recommandations est de faire en sorte que les minorités ne soient pas encore plus marginalisées et ne soient pas exposées à davantage de discriminations pendant ou après un conflit, une catastrophe, une pandémie ou tout autre crise humanitaire. En outre, il convient de noter que certaines crises humanitaires peuvent passer inaperçues ou ne pas être considérées comme telles par un État. Le fait, pour un État, de nier l'existence d'une crise humanitaire constitue un acte de discrimination qui retarde de manière injustifiable l'intervention et l'aide urgentes de cet État et des acteurs internationaux.

9. Les personnes appartenant à des minorités sont souvent touchées de façon disproportionnée par les crises humanitaires, notamment les violences dues à un conflit, les destructions ou les dégâts provoqués par des catastrophes naturelles ou causés par l'homme. Elles sont parfois directement prises pour cible par des États ou des groupes armés, et assassinées, violées, torturées ou privées de liberté, et les conséquences de conflits ou de catastrophes pour les minorités peuvent être plus graves en raison de la précarité préexistante de leur situation sociale et économique dans les zones ou les régions où elles vivent, ou du fait que leur accès aux biens et services de base est restreint en raison de mesures discriminatoires directes ou indirectes appliquées par des institutions publiques. Les groupes minoritaires sont souvent surreprésentés dans les populations victimes de déplacements forcés. En pratique, certains groupes peuvent constituer une minorité dans un État du fait même qu'ils ont été déplacés de force depuis un autre État où ils étaient majoritaires.

10. Dans le contexte des propositions de réforme plus vastes de l'action humanitaire⁵, les recommandations ont pour objet d'encourager le débat sur les meilleures pratiques visant à assurer la protection des minorités lors des crises humanitaires. Les déplacements étant souvent prolongés, il importe de noter que l'action menée pour protéger les droits des minorités dans des situations de crise ne peut être efficace que si elle s'inscrit dans le cadre du développement.

11. Les meilleures pratiques devraient tenir compte de la diversité et de la complémentarité des acteurs internationaux, nationaux et locaux participant aux efforts d'aide humanitaire, encourager les autorités locales et favoriser la participation efficace des communautés minoritaires aux opérations de secours. À toutes les étapes du cycle de l'aide humanitaire, les acteurs, dont les États, doivent savoir si des minorités sont présentes parmi les populations touchées et veiller à ce que les besoins particuliers des minorités et des personnes qui, au sein des groupes minoritaires, peuvent être exposées à des formes multiples et convergentes de discrimination, telles que les femmes, les enfants, les personnes âgées, les lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexués, ainsi que les personnes handicapées et les apatrides, soient dûment pris en compte lors de la programmation et la mise en œuvre.

12. Les présentes recommandations sont conçues pour être appliquées dans tous les pays en pleine conformité avec les normes universelles relatives aux droits de l'homme, quels que soient l'idéologie, la religion et le contexte historique et culturel des États concernés ou leur système de valeurs particulier.

⁵ À titre d'exemple, voir <https://interagencystandingcommittee.org/iasc-transformative-agenda>.

II. Considérations générales

13. Les recommandations figurant dans le présent rapport devraient être examinées conjointement avec le rapport de la Rapporteuse spéciale sur les questions relatives aux minorités, qui traite des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, lorsqu'elles se trouvent dans des situations de crise humanitaire⁶, et avec les recommandations formulées par le Forum à ses sessions précédentes, notamment la recommandation qu'il a faite à sa septième session au sujet de la prévention de la violence et des atrocités visant des minorités et les mesures à prendre face à de tels actes⁷.

14. Les recommandations préconisent une approche fondée sur les droits, l'accent étant mis sur les points suivants :

- Les bénéficiaires de l'aide, indépendamment de leur origine ethnique, religieuse, nationale et linguistique et de leur âge et de leur condition physique, sont reconnus comme des sujets actifs et des détenteurs de droits qui ont des droits et des obligations, plutôt que comme des victimes passives ;
- La consultation systématique des destinataires de l'aide humanitaire, en particulier des minorités, et leur participation véritable sont indispensables à l'identification de leurs besoins et priorités ;
- L'État et les acteurs humanitaires non étatiques doivent rendre des comptes aux minorités touchées par les crises.

15. Par souci de clarté, les recommandations sont organisées de manière chronologique et couvrent les trois étapes des crises humanitaires : la prévention et l'adoption rapide de mesures avant une crise ; l'intervention immédiate en cas de crise, la gestion continue de la crise et le relèvement après la crise. Toutefois, on notera que dans de nombreuses situations, il n'est pas toujours évident d'établir une distinction claire entre ces trois périodes. Ainsi, dans les situations de déplacement prolongé, on peut considérer que les populations se trouvent simultanément dans une phase d'après-crise (celle qui vient de s'achever) et dans une phase de prévention des crises (celles qui pourraient éclater à l'avenir).

16. Toutes les mesures devraient, dans toute la mesure du possible, être élaborées, conçues, mises en œuvre, contrôlées et évaluées en consultation avec les minorités et avec leur participation effective. Les mesures prises pour mettre en œuvre les recommandations devraient aussi tenir compte des spécificités de chaque sexe et de chaque âge, car les catastrophes et les conflits ont souvent une incidence particulièrement négative sur certains groupes faisant partie de communautés minoritaires, notamment les femmes et les filles, lesquels peuvent être confrontés à des formes multiples et convergentes de discrimination⁸.

17. La plupart des recommandations s'appliquent de la même manière aux acteurs de l'État et aux acteurs non étatiques, le cas échéant. Certaines portent sur les responsabilités spécifiques des États. Toutefois, si dans les faits, en raison des particularités de la crise ou d'autres facteurs, des acteurs non étatiques contrôlent un territoire où des groupes minoritaires sont présents, ou y exercent des rôles traditionnellement dévolus aux autorités étatiques, les acteurs non étatiques devraient respecter les recommandations formulées ci-après à l'intention des États.

⁶ A/71/254.

⁷ A/HRC/28/77.

⁸ Voir Oxfam, « Gender issues in conflict and humanitarian action », note sur la politique humanitaire, novembre 2013. Disponible à l'adresse suivante : www.oxfam.org/sites/www.oxfam.org/files/hpn-gender-conflict-humanitarian-action-291113-en.pdf.

18. À toutes les étapes, les communautés minoritaires sont encouragées à jouer un rôle actif dans la planification des interventions en cas de crise humanitaire et la réduction des risques de crises. En outre, elles devraient veiller à participer à l'élaboration et à la mise en œuvre des mesures d'aide dont elles seront les destinataires en cas de crise, définir et signaler systématiquement leurs besoins et leur situation pendant et après une crise, et consulter les responsables internationaux ou locaux (lorsque cela ne met pas en danger la communauté ou ses membres et ne risque pas d'aggraver les risques existants) ou les organisations humanitaires compétentes.

19. La gestion d'une crise ne consiste pas seulement à faire en sorte que les biens et services de base soient équitablement répartis pour satisfaire les besoins essentiels, elle consiste aussi à garantir la transparence des opérations et l'accès aux informations relatives à la situation, notamment celle des minorités. Dans cette optique, tous les acteurs, notamment les États, les institutions nationales des droits de l'homme, les organisations de la société civile, les organismes des Nations Unies et les autres organisations internationales menant des activités de développement et d'aide humanitaire devraient suivre leurs propres activités et faire rapport à ce sujet. Il importe tout particulièrement de soutenir l'action de la société civile, notamment en matière de suivi, d'information et de collecte de données, à chaque étape d'une crise humanitaire.

20. Il faudrait que les organisations régionales renforcent leur rôle de garant des droits de minorités dans les crises humanitaires en tirant parti de leur proximité culturelle et géographique avec les personnes touchées par ces crises et des relations durables qu'elles ont instaurées avec les autorités régionales.

21. Dans le cadre du débat en cours sur la participation du secteur privé à l'action humanitaire, il faudrait expressément examiner les avantages et les risques potentiels d'une telle participation, ainsi que les principes et les bonnes pratiques relatifs aux droits des minorités dans ce cadre.

III. Recommandations visant à prévenir les crises et leurs effets disproportionnés sur les minorités

Intégration des questions relatives aux minorités dans la conduite quotidienne des affaires publiques

22. Parce que cela est essentiel pour la protection des minorités et la bonne conduite des affaires publiques, les États devraient mettre pleinement en œuvre l'ensemble des dispositions de la Déclaration des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, notamment en adoptant une législation nationale qui interdit la discrimination et protège les droits des minorités.

23. Les États devraient en toute occasion faire du respect, de la protection et de la réalisation des droits des minorités un élément essentiel de la conduite quotidienne de leurs affaires publiques et de leurs programmes de développement. Cela contribuerait, entre autres, à désamorcer les potentielles tensions entre la minorité et la majorité et parmi les groupes minoritaires, à prévenir les conflits et à favoriser l'intégration, la résilience et la préparation de communautés minoritaires qui ne soient pas désavantagées par rapport à d'autres groupes de la société, particulièrement en cas de crise.

24. Les États devraient supprimer en droit et en fait toute disposition discriminatoire à l'égard d'un groupe en raison de son appartenance ethnique ou de sa religion et qui pourrait le rendre vulnérable. Cette recommandation s'applique aussi à la législation interne et aux politiques nationales discriminatoires telles que celles qui aboutissent au déni ou à la

privation de la citoyenneté, car les minorités apatrides sont touchées de manière disproportionnée par les crises humanitaires.

25. Les États devraient établir un cadre institutionnel de façon à s'assurer que les questions relatives aux minorités sont prises en considération au sein des organes nationaux compétents, y compris ceux qui s'occupent de l'action humanitaire. Les institutions nationales des droits de l'homme peuvent jouer ce rôle au niveau national et suivre les mesures prises par les différentes institutions nationales compétentes et garantir la mise en œuvre des politiques au moyen de mécanismes de responsabilisation. Les personnes appartenant à des minorités devraient être représentées au sein du personnel de ces institutions et l'ONU et la société civile devraient appuyer ces mécanismes au moyen d'activités de renforcement des capacités et de formation.

26. Les institutions nationales des droits de l'homme ou d'autres institutions doivent prendre les responsabilités voulues pour veiller à ce que les besoins des minorités soient correctement évalués, notamment au moyen de la collecte et de l'analyse de données, et à ce que des programmes ciblés soient mis au place pour mieux venir en aide aux minorités en cas de crise humanitaire.

27. Des données utiles devraient être collectées, traitées de manière responsable selon les normes internationales et ventilées, autant que faire se peut, par appartenance ethnique, langue, nationalité et appartenance religieuse, âge et sexe. Ces données devraient être utilisées conformément aux normes internationales pour contribuer à l'élaboration de projets et de programmes relatifs aux droits des minorités mieux documentés et plus efficaces. Des indicateurs concernant les minorités devraient servir de fondement pour évaluer le respect des principes de non-discrimination et d'égalité, ce qui permettrait de repérer d'éventuels conflits de manière précoce.

28. Les institutions nationales des droits de l'homme et les autres institutions compétentes devraient accorder toute leur attention aux minorités en situation de crise lorsqu'elles font un suivi, mènent des analyses et établissent des rapports, ainsi que dans l'exercice d'autres fonctions. Cette attention ciblée est essentielle pour prévenir les crises, pour fournir un cadre pour la protection des minorités dans des situations de crise, y compris contre la discrimination, et pour réduire tout effet disproportionné.

29. Le Secrétaire général devrait mettre au point une stratégie globale visant à garantir une approche systématique des droits des minorités dans toutes les activités de programmation de l'ONU, y compris et en particulier dans celles relatives au développement et à l'aide humanitaire, conformément à la Note d'orientation du Secrétaire général sur la lutte contre le racisme et la protection des minorités⁹. Une approche systématique des droits des minorités devrait être adoptée pour l'ensemble des activités connexes de l'Organisation, éventuellement grâce à l'élaboration d'un guide pratique à utiliser lors de la conception et de la mise en œuvre des programmes d'aide humanitaire.

30. Les gouvernements, l'ONU et d'autres organisations devraient envisager de désigner des membres du personnel experts comme référents sur le sujet des minorités au sein de leur structure, de former le personnel humanitaire aux droits des minorités pour qu'il soit capable de cerner les problèmes en rapport avec les minorités et les situations de discrimination en période de crise et de lui donner les outils voulus pour qu'il réponde de manière adéquate aux besoins des minorités.

⁹ Voir la Note d'orientation du Secrétaire général relative à la discrimination raciale et à la protection des minorités (mars 2013), par. 46. Disponible à l'adresse suivante : <http://www.un.org/fr/events/racialdiscriminationday/2015/PDF/FRENCH%20Guidance%20Note%20on%20Minorities.pdf>.

Prévenir les crises grâce à l'alerte rapide et à l'obligation de rendre compte

31. Les États devraient employer des mécanismes d'alerte rapide qui incluent des indicateurs relatifs aux droits des minorités afin de repérer les premiers signes de crise et de détérioration de la situation et leurs conséquences pour les minorités. Ces mécanismes, qui peuvent servir à prévenir l'intensification des tensions et les violations des droits de l'homme, devraient surveiller des indicateurs tels que la survenue, par le passé, d'actes de violence ethnique ; des informations indiquant que des minorités sont visées ou déplacées de manière répétée ; la mesure dans laquelle l'identité de plusieurs communautés minoritaires est respectée et défendue ; le niveau de participation des minorités à la vie politique, économique et culturelle ; et la mesure dans laquelle, en cas de violations des droits de l'homme, les minorités ont accès à la justice et à d'autres recours utiles dans des conditions d'égalité et de manière efficace. Une alerte rapide efficace est aussi essentielle à la réduction des risques de catastrophe et devrait, outre ses aspects scientifiques et techniques, mettre fortement l'accent sur les populations exposées aux risques. Les communautés minoritaires et les groupes pouvant être marginalisés au sein des minorités doivent être consultés et pris en considération dans ces systèmes d'alerte rapide.

32. L'initiative « Les droits avant tout » devrait être encore renforcée afin de mener au changement culturel et opérationnel voulu au sein de l'ONU et s'accompagner d'une collaboration plus dynamique avec les États Membres pour mieux prévenir les violations massives et graves des droits de l'homme ou du droit international humanitaire.

33. Les États devraient mettre en place, conformément à la recommandation générale n° 30 (2013) sur les femmes dans la prévention des conflits, les conflits et les situations d'après-conflit du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, des systèmes d'alerte précoce et d'autres mesures concrètes pour protéger les femmes des minorités de la violence sexiste et des sévices sexuels, étant donné que les femmes et les filles sont particulièrement exposées à la violence, notamment à la violence sexuelle, pendant et après les conflits.

34. Les États devraient prendre des mesures efficaces afin de prévenir la promotion de la haine nationale, raciale ou religieuse, qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence. À cet égard, ils devraient enquêter sérieusement sur les accusations de crime de haine, d'incitation à la haine, de persécution, de violence systématique et généralisée, d'atrocités, de violence sexuelle et d'actes de génocide perpétrés à l'encontre de minorités et poursuivre efficacement les personnes qui en sont accusées.

35. Les États devraient créer un mécanisme d'examen des plaintes pour que les minorités puissent exprimer leurs inquiétudes et devraient s'assurer que la population a connaissance de son existence. Ce mécanisme peut être mis en place au sein des institutions nationales des droits de l'homme établies conformément aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris). Les États, l'ONU et les acteurs de la société civile devraient s'assurer que les minorités sont informées de l'existence de ces mécanismes.

Planification et préparation

36. Les États devraient élaborer, avec la participation efficace des communautés exposées, des programmes de prévention des risques de catastrophe efficaces et adaptés. Ces programmes devraient comprendre des mesures visant à mieux préparer les populations pouvant être touchées et devraient répondre expressément aux besoins particuliers des minorités et des autres populations vulnérables.

37. Les États, l'ONU et d'autres acteurs de l'aide humanitaire et du développement devraient collaborer par anticipation avec les communautés minoritaires, y compris les minorités particulièrement exclues comme celles qui vivent dans des zones reculées ou

dans des zones urbaines marginalisées (dans des quartiers de taudis, par exemple) ou celles qui peuvent être apatrides ou menacées d'apatridie. Ils devraient unir leurs efforts afin de mettre au point des plans d'évaluation des risques et des plans d'urgence pour veiller à ce que ces communautés reçoivent une aide adaptée à leurs besoins en cas de crise. En gardant à l'esprit le principe de ne pas nuire, l'ONU et d'autres acteurs internationaux devraient veiller à ce que la collaboration de certaines communautés avec eux ne les mettent pas en danger, en particulier dans des situations où certaines minorités peuvent être visées par un État ou un groupe armé.

38. Les États devraient garantir que, dans le cadre de leur programme de prévention des risques, le rôle essentiel des autorités locales et des institutions locales de la protection civile, en leur qualité de premier interlocuteur auprès des minorités, est reconnu et appuyé au moyen des ressources adéquates et de la formation nécessaire.

39. Les autorités locales devraient travailler de concert avec les communautés minoritaires afin d'élaborer et de mettre en œuvre des outils de communication et des mécanismes de consultation efficaces et fiables, pour assurer un échange efficace d'informations en cas de crise. Ces outils peuvent aussi être utiles à l'alerte précoce.

40. Les États devraient créer un environnement propice pour permettre aux organisations de la société civile de surveiller la situation des minorités dans le pays en toute indépendance, notamment en leur assurant un accès sans entrave à toutes les régions et à toutes les communautés.

41. Les États, par l'intermédiaire de leurs autorités locales, devraient mettre en œuvre une approche axée sur la communauté lors de la planification d'une opération humanitaire en vue de créer de réels partenariats en établissant au plus vite un premier contact avec les communautés minoritaires et en appuyant la participation communautaire dès que possible¹⁰.

42. La communauté internationale devrait accentuer ses efforts de solidarité avant que les crises n'éclatent en soutenant les capacités nationales d'intervention humanitaire dans d'autres États, à la fois bilatéralement et par l'intermédiaire des organisations régionales et internationales, notamment grâce à la formation sur les cadres internationaux de la protection des minorités et sur l'assistance technique et au renforcement des mécanismes nationaux de protection et d'intervention auprès des minorités en situation de crise.

43. L'ONU et d'autres acteurs de l'aide humanitaire et du développement devraient systématiquement effectuer des travaux de recherche sur la situation des minorités, évaluer leurs besoins et leurs capacités et les aider à faire entendre leurs préoccupations afin de procéder à des évaluations des risques avant les crises potentielles et d'améliorer la préparation des minorités à ces crises. À partir de là, l'Organisation et d'autres acteurs de l'aide humanitaire devraient sensibiliser les autorités nationales afin de les encourager à s'occuper tout particulièrement de la situation des minorités et d'améliorer leur préparation aux éventuelles crises.

44. L'ONU et d'autres acteurs de l'aide humanitaire et du développement devraient sensibiliser les populations minoritaires menacées de déplacement à la possibilité et aux avantages possibles de faire part de leurs inquiétudes à des entités nationales, telles que les institutions nationales des droits de l'homme, et à des organisations internationales.

45. L'ONU et d'autres acteurs de l'aide humanitaire et du développement devraient, dans le cadre de leurs domaines d'activités propres, collaborer avec les communautés minoritaires pour les aider à être préparées et résilientes ; diffuser des informations dans un format et dans une langue adaptés à chaque communauté, notamment en détaillant et en

¹⁰ Pour des indications concrètes, voir HCR, « L'approche communautaire dans les opérations du HCR » (janvier 2008).

expliquant les risques auxquels elles pourraient faire face ; et échanger des informations avec la communauté sur les plans du gouvernement et d'autres acteurs si ces risques se concrétisaient. Ils devraient collaborer avec les minorités pour recenser les risques que courent les minorités et élaborer des stratégies pour les atténuer.

46. À l'heure d'établir des prévisions en vue d'éventuelles crises, l'ONU et d'autres acteurs de l'aide humanitaire devraient évaluer les obstacles en matière de sécurité et de logistique qui pourraient entraver la distribution équitable de l'aide. Ils devraient trouver des solutions pour que les groupes minoritaires reçoivent l'aide dont ils ont besoin, sans considération de leur éloignement géographique, de leur précarité ni de leur isolement par rapport à la société, et trouver des moyens de garder des voies d'approvisionnement ouvertes même en cas d'inquiétudes en matière de sécurité.

IV. Recommandations visant à promouvoir l'adoption d'une approche fondée sur les droits des minorités dans les situations de crise

Respect des normes juridiques et prise en compte de la protection des minorités dans le droit interne

47. Les États devraient respecter pleinement le droit des droits de l'homme et appliquer les normes en matière de gestion des catastrophes, notamment les règles, lois et principes applicables aux actions internationales en cas de catastrophe établis par la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge¹¹ et le Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030)¹². Ils devraient s'attacher à renforcer les capacités des communautés locales et de la société civile pour faire face aux situations de vulnérabilité les plus urgentes en période de catastrophe, promouvoir le respect de la diversité et de la dignité humaine et combattre l'intolérance, la discrimination et l'exclusion sociale.

48. Les États doivent se conformer au droit international des droits de l'homme et les acteurs étatiques et non étatiques doivent respecter pleinement le droit international humanitaire, en particulier dans les zones de conflit armé, pour assurer la protection des civils, y compris les minorités, les déplacés, les réfugiés, les apatrides et les personnes touchées dans les zones de conflit.

49. Les États devraient intégrer la protection contre le déplacement dans leurs lois et politiques et se garder de provoquer le déplacement de groupes minoritaires, notamment ceux dont les membres dépendent fortement de leurs terres pour assurer leur subsistance ou y sont particulièrement attachés en raison de leur patrimoine culturel. Dans le cas où le déplacement est inévitable, les États devraient veiller, en consultation avec les minorités touchées, à ce que l'assistance et l'appui fournis en vue de la mise en œuvre de solutions durables respectent pleinement les normes internationales, notamment en ce qui concerne la fourniture d'un abri, de services et de moyens de subsistance.

50. Les États, l'ONU, les autres organisations humanitaires internationales et, le cas échéant, les autres acteurs non étatiques devraient faire en sorte que les minorités soient suffisamment représentées parmi le personnel des institutions chargé de la planification et de la fourniture d'une aide humanitaire. Ils devraient veiller à ce que le personnel de direction et le personnel des services d'exécution comptent des personnes appartenant à des

¹¹ Voir www.ifrc.org/what-we-do/disaster-law/about-disaster-law/international-disaster-response-laws-rules-and-principles/.

¹² Voir www.unisdr.org/we/coordinate/sendai-framework.

minorités, notamment des personnes qui maîtrisent les langues des minorités, comprennent les atouts et les contraintes liées aux cultures minoritaires et peuvent faire mieux connaître les problèmes et difficultés particuliers auxquels se heurtent les communautés minoritaires.

Collecte d'informations exactes

51. Les États, l'ONU et les autres acteurs de l'aide humanitaire et du développement devraient mener des travaux de recherche pour affiner les profils des communautés touchées par une crise et approfondir les évaluations des besoins et des capacités établies préalablement à une crise. Il est indispensable que l'on ait en permanence une vision complète et exacte des communautés minoritaires touchées, notamment de leur composition (par exemple recensement des personnes vulnérables), de leurs besoins et de leurs capacités. Des évaluations des capacités devraient être réalisées en préparation des opérations de relèvement.

52. Les États devraient garantir l'indépendance des organisations de la société civile et des institutions nationales des droits de l'homme, surtout en période de crise, pour ce qui est de suivre la situation des minorités sur leur territoire et d'en rendre compte. À cet égard, la société civile devrait pouvoir accéder aux camps de réfugiés et de déplacés pour mener à bien ses activités.

53. L'ONU et les autres acteurs humanitaires devraient renforcer et appuyer les activités de la société civile et s'efforcer de déterminer les causes et les éléments déclencheurs du déplacement des communautés minoritaires et d'évaluer si ces causes sont liées au fait même qu'il s'agit de minorités. Des informations sur la situation particulière des minorités en période de crise humanitaire devraient être collectées et diffusées afin de sensibiliser les gouvernements et la communauté internationale, d'améliorer la prise de conscience de cette situation et d'accroître l'appui politique manifesté et les ressources engagées à ce sujet.

54. Les institutions nationales des droits de l'homme devraient surveiller et analyser la situation et en rendre compte en toute indépendance, entre autres activités, afin d'assurer la protection et la non-discrimination des minorités dans les situations de crise et d'empêcher que ces minorités soient touchées par les crises de façon disproportionnée.

Collecte de données

55. Les États devraient veiller à ce que la collecte et l'analyse de données, y compris l'établissement de profils et la réalisation d'évaluations, se fassent de manière non discriminatoire, indépendamment de la nationalité ou de l'absence de nationalité, en tenant compte des besoins et des vulnérabilités des personnes touchées ou déplacées par les crises et en veillant à assurer la protection de ces personnes. Des données devraient être rassemblées et ventilées par âge, par sexe, par différences et par lieu afin de défendre les droits de l'homme, de mettre en œuvre des solutions durables au déplacement et d'évaluer les besoins et les vulnérabilités propres aux populations minoritaires touchées¹³. Au cours de la collecte de données, chaque personne devrait pouvoir renseigner des caractéristiques liées à son identité, y compris s'agissant d'identités multiples, et choisir si elle souhaite être considérée comme appartenant à un groupe minoritaire ou non.

56. L'ONU et les autres acteurs humanitaires devraient encourager et appuyer l'établissement de profils détaillés et la collecte de données ventilées sur les groupes minoritaires qui se trouvent dans des refuges, des camps de réfugiés ou des camps et des installations de déplacés, entre autres endroits, l'objectif étant de détecter les problèmes qui,

¹³ Les gouvernements sont encouragés à utiliser le Service commun de profilage des déplacés créé en vue d'offrir un appui technique à cet égard, comme recommandé par le Conseil des droits de l'homme dans ses résolutions 20/9 et 32/11 et par l'Assemblée générale dans ses résolutions 68/180 et 70/165.

sans cela, risqueraient de passer inaperçus du fait de la marginalisation des communautés minoritaires et d'aider à trouver des solutions.

Protection des personnes appartenant à des minorités

57. Toutes les parties à des conflits armés doivent respecter pleinement l'idée que les membres des groupes minoritaires sont des civils devant être traités de la même façon que la population majoritaire ou les communautés majoritaires, et faire en sorte que les membres de ces groupes bénéficient en permanence de la même protection que les autres civils contre les attaques, les exécutions sommaires ou arbitraires, la détention arbitraire et toute autre violation des droits l'homme, sans discrimination.

58. Les États devraient s'abstenir de restreindre la liberté de circulation de personnes ou de groupes de civils pour la simple raison qu'ils partagent des caractéristiques ethniques, religieuses, linguistiques ou autres avec d'autres parties à un conflit. Plus particulièrement, en aucune circonstance les États ne devraient restreindre l'accès de certaines personnes à un abri au motif de leur appartenance à des minorités ou pour d'autres raisons contraires au droit international des droits de l'homme ou au droit international humanitaire. Aucune mesure limitant indûment l'exercice de l'ensemble des droits de l'homme par les minorités, y compris le droit à la liberté d'expression et d'association, ne devrait être prise.

59. Lorsqu'ils déploient des services de sécurité pour assurer la protection des populations à risque, les États devraient accorder une attention particulière aux problèmes et préoccupations des communautés concernées et à l'éventuelle méfiance de certains groupes minoritaires envers les forces de sécurité. Aussi les interventions dans des situations de crise doivent-elles être adaptées, tenir compte de la sensibilité culturelle des communautés présentes sur le terrain et tendre vers l'instauration d'une relation avec ces communautés. Toutes les lois ou mesures adoptées pour faire face à une crise humanitaire doivent respecter les obligations que le droit international des droits de l'homme fait aux États, y compris les conditions relatives aux dérogations dans des situations d'urgence et les limites de la portée de ces dérogations. De plus, les lois et mesures adoptées ne devraient pas accroître, intentionnellement ou non, la vulnérabilité des membres de minorités et des communautés minoritaires vis-à-vis des forces de sécurité.

60. Les États devraient veiller à ce que les mesures de protection soient élaborées de manière participative, ne soient pas discriminatoires et tiennent compte des besoins particuliers des minorités¹⁴. Ils devraient apporter aux minorités victimes de traumatisme l'aide dont elles ont besoin et intégrer une dimension psychosociale dans les mesures de protection qu'ils adoptent.

61. L'ONU et les autres acteurs internationaux devraient définir et appliquer des mesures visant à fournir une protection supplémentaire adaptée, en période de crise, aux personnes susceptibles d'avoir subi un traumatisme ou des persécutions avant une crise ou comme suite à une crise.

62. Conformément à la recommandation générale n° 30 (2013) du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, les États devraient appliquer des mesures de sécurité spéciales pour protéger les femmes appartenant à des minorités contre la violence sexuelle et sexiste, étant donné que les femmes sont exposées à un risque accru de violence, notamment de violence sexuelle, pendant et après un conflit.

63. Les États devraient tout mettre en œuvre pour préserver l'unité familial et permettre le regroupement des minorités touchées par une crise avec leurs familles.

¹⁴ Voir HCR, *L'approche communautaire dans les opérations du HCR* (janvier 2008).

64. Les États doivent interdire l'expulsion forcée, la démolition de logements, la destruction de zones agricoles et la confiscation ou l'expropriation arbitraire de terres comme acte de discrimination, comme sanction ou comme instrument ou méthode de guerre à l'égard de certains groupes minoritaires, et se garder d'avoir recours à de telles pratiques¹⁵.

65. L'ONU et les autres acteurs internationaux devraient prendre toutes les précautions nécessaires pour comprendre et désamorcer les problèmes et les tensions qui naissent de nouvelles dynamiques entre différents groupes minoritaires ou entre un groupe minoritaire et un groupe majoritaire à l'arrivée de déplacés. C'est le cas, notamment, dans les camps de déplacés et dans les régions où les déplacés cohabitent avec la communauté locale. Les dynamiques entre les différents groupes et les autorités publiques ou les autres parties à un conflit devraient également être prises en considération.

66. L'ONU et les autres acteurs internationaux devraient accorder une attention particulière aux membres de minorités susceptibles de faire l'objet de discrimination multiple et croisée dans des situations de crise, notamment les enfants non accompagnés, les femmes, les personnes handicapées, les personnes âgées et les lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexués. Ils devraient également se tenir prêts à aider les réfugiés appartenant à des minorités qui rencontrent des problèmes en matière de protection parce qu'ils n'ont pas de papiers d'identité ou sont qu'ils apatrides.

Acheminement de l'aide humanitaire et accès aux services de base

67. C'est aux États qu'il incombe au premier chef d'assurer la protection des personnes qui relèvent de leur juridiction ; ils devraient fournir aux minorités touchées par une crise, y compris aux familles qui hébergent des personnes déplacées par des crises humanitaires, l'équipement et les services requis. Les acteurs non étatiques devraient faire de même, selon qu'il convient.

68. Dans la pratique, ce sont souvent les organisations de la société civile locales et les groupes de volontaires qui apportent réellement une assistance et un appui aux membres de minorités dans des situations de crise humanitaire. Les États devraient garantir l'accès de tous les acteurs participant à l'acheminement de l'aide humanitaire à l'ensemble des régions et des communautés où une aide est requise, sans opérer de discrimination et en tenant dûment compte des groupes minoritaires et des différences culturelles au sein de la population. L'ONU et les autres acteurs humanitaires devraient faire en sorte que les minorités ne subissent pas de discrimination pour ce qui est de la fourniture d'une assistance humanitaire, notamment de nourriture et de services de base, en particulier les services de soins de santé, d'approvisionnement en eau potable et d'éducation. Ils devraient également veiller à ce que les femmes et les hommes et les filles et les garçons appartenant à des minorités aient accès aux services sociaux dans des conditions d'égalité et à ce que ces services soient adaptés à leurs besoins particuliers.

69. L'aide humanitaire, notamment la distribution de denrées alimentaires et de biens de première nécessité et la fourniture de services de base comme l'enseignement, les soins de santé et le soutien psychosocial, devrait être adaptée à la culture des communautés minoritaires et à leurs besoins particuliers (tels que définis au stade de la prévention) autant que faire se peut. Elle devrait être accessible aux groupes de personnes susceptibles d'être marginalisés au sein des communautés minoritaires, comme les femmes, les enfants, les personnes âgées, les personnes handicapées et les lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexués.

¹⁵ Voir les principes concernant la restitution des logements et des biens dans le cas des réfugiés et des personnes déplacées (E/CN.4/Sub.2/2005/17, annexe).

70. Les États devraient faire en sorte que les communautés minoritaires aient accès à un enseignement adéquat et adapté à leur culture, dans la mesure du possible dans leur langue maternelle.

71. L'ONU et les autres acteurs humanitaires devraient faire le nécessaire pour que l'aide humanitaire ne soit pas fournie exclusivement aux personnes se trouvant dans les zones les plus facilement accessibles et trouver des solutions pour atteindre les zones plus reculées où vivent souvent des groupes minoritaires.

72. Les États, l'ONU et les autres acteurs humanitaires devraient veiller à ce que les différentes stratégies, programmes et activités n'entraînent ni ne renforcent involontairement l'exclusion de certains groupes ou la discrimination à leur égard, et pourvoir à ce qu'ils favorisent au contraire l'égalité et le respect des droits de chacun.

73. L'ONU et les autres acteurs humanitaires devraient associer leur action à celle des acteurs étatiques et non étatiques locaux pour faire en sorte que les communautés minoritaires connaissent et comprennent la dynamique des populations et les facteurs locaux comme l'aspect géographique, l'objectif étant de faciliter l'acheminement de l'aide.

74. L'ONU et les autres acteurs devraient coordonner l'ensemble de leurs stratégies et de leurs opérations avec les divers groupes minoritaires pour garantir l'efficacité de la communication et des stratégies complémentaires lors de la fourniture des biens et services nécessaires. L'entretien d'une relation et d'un dialogue réels avec les chefs des groupes minoritaires, dans les langues des minorités, est indispensable à la réalisation de cet objectif.

75. Les États devraient établir des voies de communication avec les communautés touchées ou maintenir ouverts les mécanismes existants et communiquer des informations actualisées dans les langues des minorités. Ils devraient veiller à ce que les comités qui représentent les personnes se trouvant dans des camps de réfugiés ou de déplacés, comme les comités de volontaires, soient vraiment représentatifs de l'ensemble de la population des camps et composés de représentants de toutes les minorités, y compris des femmes.

76. Les États et, le cas échéant, les acteurs non étatiques devraient tout mettre en œuvre pour protéger le patrimoine culturel des communautés minoritaires touchées par une crise humanitaire. En ce qui concerne les conflits, les États devraient ratifier et appliquer la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé.

77. L'ONU et les États devraient faire en sorte que les minorités déplacées depuis longtemps puissent perpétuer leurs traditions culturelles et continuer d'exercer leur religion, par exemple en mettant à leur disposition des espaces où ils peuvent s'adonner à leurs pratiques culturelles et tenir des cérémonies religieuses.

78. Les États devraient veiller à ce que les minorités qui relèvent de leur juridiction ne soient pas privées de leurs droits politiques, notamment de leurs droits de vote, pendant des situations de crise ou de déplacement prolongées. Les acteurs non étatiques devraient faire de même, selon qu'il convient.

Déplacement

79. Les États devraient garantir le plein respect des Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays et des autres normes législatives internationales, régionales et nationales, y compris en ce qui concerne les déplacés qui appartiennent à des minorités.

Papiers d'identité

80. Les États devraient garantir que les documents d'état civil requis pour accéder aux services de base sont délivrés aux personnes appartenant à des minorités, y compris aux apatrides, et renouvelés le cas échéant, et ce, sans opérer de discrimination ni dresser d'obstacles administratifs ou financiers injustifiés.

81. Les États devraient veiller à ce que les minorités et leurs besoins particuliers soient pris en considération par l'ensemble des mécanismes qui facilitent la délivrance des documents indispensables à la jouissance et à l'exercice des droits juridiques, comme les passeports, les papiers d'identité et les certificats de naissance et de mariage, et à ce que les documents perdus soient remplacés.

Responsabilité

82. Les États devraient veiller à ce que des mécanismes d'application du principe de responsabilité soient disponibles et à ce que les groupes minoritaires y aient accès à toutes les étapes du cycle d'aide humanitaire¹⁶. Ils devraient faire le nécessaire pour que les personnes qui portent plainte concernant la façon dont un État, un acteur non étatique, l'ONU ou un autre acteur humanitaire a géré une situation soient protégées contre d'éventuelles représailles.

V. Recommandations visant à trouver des solutions durables pour les minorités après les crises

Sécurité et protection des minorités

83. Une obligation morale et juridique incombe à la communauté internationale, qui doit se partager une responsabilité générale en ce qui concerne les flux de réfugiés et de migrants provoqués par les crises dans le monde entier. Tous les États devraient contribuer à l'accueil des réfugiés, des migrants et des demandeurs d'asile et prendre toutes les mesures nécessaires pour que ces nouvelles minorités aient la possibilité de se remettre de leur traumatisme et de reconstruire leur vie.

84. Les États devraient respecter le principe juridique international de non-refoulement. Lorsque les circonstances ont changé dans le pays d'origine et en consultation avec le HCR, le statut de réfugié doit prendre fin pour les personnes déplacées et les parties peuvent, avec la coopération du HCR, organiser le retour dans leur pays d'origine des personnes précédemment reconnues comme réfugiées. Dans le cadre de ce processus, les risques potentiels auxquels sont exposés les minorités dans leur pays et lieu d'origine doivent être évalués et étudiés avec soin. Chaque personne déplacée a le droit de contester la cessation du statut de réfugié tel qu'il s'applique à elle, lorsqu'il existe des raisons impérieuses, telles que des persécutions subies par le passé dans son pays d'origine, de refuser la protection de son pays de nationalité ou de résidence habituelle. Des procédures analogues devraient s'appliquer sous la supervision du HCR lorsqu'un État affirme que des personnes déplacées peuvent rentrer chez elles en toute sécurité.

85. Les États qui accueillent des demandeurs d'asile, des migrants, des réfugiés et des apatrides devraient faciliter leur intégration et accorder une attention particulière à la situation et aux besoins des minorités, y compris des femmes appartenant à des minorités et des enfants susceptibles d'être particulièrement vulnérables à de multiples formes de discrimination ou d'en être victimes.

¹⁶ À cet égard, voir Comité permanent interorganisations, *Operational Framework on Accountability to Affected Populations* (en anglais).

Papiers d'identité

86. Les États, l'ONU, d'autres acteurs du développement et, le cas échéant, les acteurs non étatiques devraient assurer la restitution ou la délivrance de papiers d'identité aux personnes appartenant à des minorités après une crise, y compris des documents tels que des certificats de naissance ou des documents relatifs à la nationalité, afin de prévenir tout risque d'apatridie.

87. Les États devraient fournir les papiers nécessaires à toutes les personnes touchées par des crises, en particulier aux communautés minoritaires qui sont souvent exclues, afin qu'elles puissent avoir accès à l'assistance et aux services publics et, le cas échéant, exercer leurs droits politiques. S'il leur est impossible de prendre de telles mesures, les États ne devraient pas faire de la possession de papiers une condition préalable à l'accès aux services ou à l'exercice des droits.

Évaluation des besoins et des capacités des minorités

88. Les gouvernements devraient, avec la contribution de la société civile, procéder à un exercice de cartographie économique, sociale et environnementale pour évaluer les capacités et les besoins globaux et spécifiques des populations minoritaires après une crise et analyser toutes les composantes de la population en fonction de la race, de l'ethnie, de la religion, de la nationalité, de l'âge et du sexe. Un tel exercice devrait ensuite servir à coordonner les programmes des différents acteurs nationaux et internationaux participant à la phase de relèvement.

89. L'ONU et d'autres acteurs internationaux de l'aide humanitaire et du développement devraient continuer de suivre la situation des communautés déplacées, des réfugiés et des autres groupes touchés par des crises, en accordant une attention particulière aux personnes appartenant à des minorités. Ils devraient collaborer avec les États concernés afin d'aider à trouver des solutions durables pour ces communautés et de soutenir la société civile locale au moyen de financements et d'activités de formation et de référence pour leurs activités de suivi.

90. Les institutions nationales des droits de l'homme devraient garantir le suivi indépendant, l'analyse et la communication d'informations sur la situation des minorités pour que celles-ci soient constamment protégées et à l'abri de toute discrimination à la suite de situations de crise et dans le cadre de la recherche de solutions durables.

91. Les organisations régionales devraient aider les États et la communauté internationale à suivre la situation des communautés déplacées ou des communautés qui sortent d'une crise dans leur région, et devraient appeler l'attention sur les situations où des communautés déplacées, des communautés d'accueil ou des communautés qui sortent d'une crise sont exclues de l'aide internationale ou nationale. Ils devraient aussi renforcer les capacités nationales par le biais de l'assistance technique, en particulier en ce qui concerne l'aide aux minorités dans la phase de relèvement après des crises.

Solutions durables

92. Les États devraient respecter pleinement le Cadre conceptuel du Comité permanent interorganisations (CPI) sur les solutions durables pour les personnes déplacées, en accordant une attention particulière aux minorités. Les minorités déplacées à l'intérieur de leur propre pays ou à l'international pendant une crise devraient être soutenues sans discrimination et obtenir les moyens nécessaires pour avoir accès à la sûreté et à la sécurité à long terme, à des conditions de vie adéquates, à des moyens de subsistance et à l'emploi, à un mécanisme efficace et accessible permettant de retrouver leur logement, leur terre et leur propriété, à des papiers d'identité et d'autres documents, au regroupement familial, à la participation aux affaires publiques ainsi qu'à des voies de recours effectives et à la justice.

Il faudrait aider les minorités à retourner chez elles dès que les circonstances le permettent, en toute liberté, sécurité et dignité, ou avoir la possibilité de trouver d'autres solutions durables en matière d'intégration locale ou de réinstallation.

93. Les États devraient aider les minorités qui se relèvent d'une crise en leur demandant où elles ont l'intention de se réinstaller, que ce soit en retournant dans leur lieu d'origine, en restant là où elles se trouvent ou en déménageant vers un autre lieu de leur choix. Ces enquêtes d'intention devraient tenir compte de la diversité des opinions au sein de chaque communauté, y compris des voix des femmes, de l'intérêt supérieur de l'enfant, des vues exprimées par les jeunes et les personnes âgées ainsi que de toutes les personnes encore en attente d'un règlement concernant leur déplacement.

94. Les États devraient recenser les emplacements appropriés et décents, y compris aux fins de l'intégration locale et de la réinstallation à l'intérieur du pays, disponibles pour les minorités qui ne peuvent ou ne veulent pas retourner dans leur lieu d'origine en raison de la persistance de menaces ou de risques ou pour d'autres motifs. Ces autres emplacements devraient permettre à la communauté de préserver son intégrité et, dans la mesure du possible, de conserver ses moyens de subsistance traditionnels.

95. Les États devraient veiller à ce que, lorsque la réinstallation d'une population est inévitable, toutes les normes relatives aux droits de l'homme et les normes humanitaires internationales soient respectées et que le lieu et les moyens de réinstallation soient décidés d'un commun accord avec la population directement touchée par la crise ainsi qu'avec la communauté d'accueil concernée¹⁷. Lorsque la communauté d'accueil est minoritaire dans le pays, il est particulièrement important qu'elle puisse faire entendre sa voix concernant la réinstallation des autres populations en son sein et qu'elle puisse recevoir un appui et une réparation adéquate. Toutes les parties devraient respecter le cadre d'action global pour les réfugiés annexé à la Déclaration de New York pour les réfugiés et les migrants, en particulier en ce qui concerne l'appui aux pays et aux communautés d'accueil¹⁸.

96. Les États devraient, avec l'appui de la société civile et la communauté internationale, faire en sorte que les communautés et les pays soient bien préparés à accueillir des populations déplacées, qui pourraient, dans certains cas, devenir de nouvelles minorités. Ils devraient examiner les éventuels changements de dynamique dans leur pays ou région, ainsi que les avantages potentiels, afin de contrecarrer la xénophobie, la discrimination raciale et l'intolérance.

97. L'ONU et d'autres acteurs de l'aide humanitaire et du développement devraient aider les États à analyser la dynamique locale au sein des communautés d'accueil de manière à anticiper tout éventuel changement de cette dynamique avec l'arrivée de nouvelles communautés déplacées par les crises. Les communautés déplacées et les communautés locales d'accueil devraient être intégrées dans les programmes d'après-crise de l'ONU et d'autres partenaires internationaux de développement.

98. Le cas échéant, les États devraient veiller à ce que toutes les dispositions nécessaires soient prises pour la remise en état de l'environnement et du développement des régions dans lesquelles les personnes déplacées sont de retour.

99. Les États devraient veiller à ce que les groupes minoritaires touchés par des déplacements soient dûment pris en compte dans toute solution durable, stratégie ou politique axée sur le déplacement élaborée suite au déplacement d'une population. Ces stratégies et politiques devraient contribuer à définir une réponse globale qui prenne en

¹⁷ Voir Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre du 12 août 1949, art. 49 ; Protocole additionnel I (1977), art. 54 et 59 ; et Protocole additionnel II (1977), art. 17.

¹⁸ Voir la résolution 71/1 de l'Assemblée générale, annexe 1, par. 8.

compte les considérations liées à la protection, à l'action humanitaire et au développement. Des activités d'établissement de profils à caractère général peuvent être utiles pour éclairer la mise en œuvre de ces processus.

100. Les États devraient exercer un suivi efficace et global du relèvement et des progrès accomplis vers des solutions durables pour toutes les communautés, y compris les personnes appartenant à des minorités qui peuvent se heurter à des obstacles spécifiques ou à la discrimination, ce qui complique le retour à la vie normale ou la recherche d'une solution durable après une crise.

Accès aux services

101. Les États devraient planifier et mettre en œuvre des programmes d'appui psychosocial à l'intention des personnes appartenant à des minorités qui se relèvent d'une crise. Ces programmes devraient tenir compte de la culture, de la religion, de l'âge et du sexe des bénéficiaires. Les États devraient veiller à ce que les minorités soient informées de l'existence de ces services spécialement conçus à leur intention.

102. Pour les enfants issus de minorités dans les situations d'après crise, il faudrait garantir l'égalité d'accès à une éducation de qualité qui favorise une approche interculturelle et valorise la diversité culturelle¹⁹.

103. Aucune pratique discriminatoire ne devrait empêcher des membres de communautés minoritaires d'avoir accès au marché du travail, à l'emploi ou à des moyens de subsistance à la suite d'une crise. Lorsque les moyens de subsistance antérieurs ne peuvent être rétablis, les États devraient mettre en place et promouvoir de nouvelles possibilités d'emploi ou de subsistance pour les communautés qui se relèvent au moyen de la formation, de l'éducation et de l'adoption de mesures positives afin de garantir leur plein rétablissement et de les protéger contre une nouvelle marginalisation.

104. Une attention particulière doit être accordée aux minorités qui peuvent être victimes de formes multiples et croisées de discrimination après une crise. Tous les prestataires de services doivent tenir compte du fait que certains groupes au sein des communautés minoritaires, tels que les femmes, les enfants, les personnes âgées, les personnes handicapées ou les personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexuées, peuvent avoir besoin d'un soutien spécial pour ne pas être exclus de la fourniture de ces services.

Promotion des droits des minorités

105. Les États, l'ONU et d'autres acteurs internationaux ou autres devraient œuvrer à tous les stades, en particulier lors de la phase de redressement, en faveur de l'autonomisation des minorités afin de leur permettre de connaître et de faire valoir leurs droits et de les sensibiliser à leur propre situation. À cet égard, les organisations de la société civile et les militants des minorités devraient bénéficier d'un appui, en particulier après une crise.

106. Les États devraient appliquer les principes concernant la restitution des logements et des biens aux réfugiés et aux personnes déplacées²⁰, veiller à ce que les procédures de demande de restitution soient physiquement, linguistiquement et économiquement accessibles et que des mesures spéciales soient prises, le cas échéant, pour que les groupes

¹⁹ Voir les recommandations de la première session du Forum sur les questions relatives aux minorités (A/HRC/10/11/Add.1).

²⁰ E/CN.4/Sub.2/2005/17, annexe.

marginalisés et les personnes vulnérables puissent profiter de ces procédures de façon juste et équitable.

107. S'il y a lieu, le transfert des droits fonciers aux membres de la famille devrait être facilité, en particulier pour permettre aux femmes ayant survécu à un conflit ou à une catastrophe de revendiquer les biens de leur mari ou de leur famille ou de récupérer un bien si les titres et documents ont été perdus pendant une crise. De même, lorsque des titres fonciers ou autres documents ont été perdus, des mesures d'aide juridictionnelle devraient être disponibles pour aider les minorités à faire valoir leurs droits.

108. Les États devraient veiller à ce que les minorités qui se relèvent d'une crise puissent jouir de leurs droits politiques, en particulier de leur droit de voter et de se présenter aux élections.

109. Les États devraient veiller à ce que les minorités qui se relèvent d'une crise puissent exercer leur liberté de religion, en leur garantissant l'accès aux lieux de culte.

110. Les États devraient prévoir et tenir de véritables consultations avec les minorités touchées par des crises et mettre en place un mécanisme de plainte permettant aux minorités d'exercer un recours utile dans des situations où elles pensent avoir été victimes de discrimination à tous les stades de l'acheminement de l'aide humanitaire ou n'avoir peut-être pas reçu l'appui ou la protection à laquelle elles ont droit. Les États devraient veiller à ce que les minorités ne fassent pas l'objet de représailles pour avoir cherché réparation.

111. L'ONU, en collaboration avec les institutions nationales des droits de l'homme et d'autres entités, devrait fournir une assistance technique en ce qui concerne les mécanismes de plainte pouvant être utilisés en toute sécurité par des personnes appartenant à des minorités pour leur permettre d'exprimer leurs préoccupations concernant les efforts de secours et de récupération. Il importe que les organisations ou personnes responsables de violations des droits de l'homme, y compris d'actes de discrimination ou de négligence, aient à rendre compte de leurs actes. Les organisations devraient rendre compte en temps utile et de façon détaillée de leurs activités visant à promouvoir la transparence et l'établissement des responsabilités pour leurs actes. Les communautés minoritaires et les ONG locales devraient connaître les normes de responsabilité et de qualité applicables à l'assistance humanitaire afin de mieux demander des comptes aux acteurs humanitaires.

112. L'ONU et d'autres acteurs de l'aide humanitaire et du développement devraient procéder à une évaluation transparente de leurs programmes, avec la participation des communautés minoritaires, afin de tirer des enseignements et de s'en servir pour la planification des opérations futures.

Des sociétés inclusives et équitables

113. Les États, l'ONU et d'autres acteurs de l'aide humanitaire et du développement devraient mettre en place le plus tôt possible des programmes d'appui spécialement conçus pour les minorités dans des situations d'après crise et des projets destinés à promouvoir la cohésion communautaire.

114. L'ONU devrait veiller à ce que les partenaires humanitaires et de développement, en tenant compte de la Déclaration de New York pour les réfugiés et les migrants de septembre 2016, aillent rapidement au-delà de la phase d'intervention d'urgence et veiller à ce que les minorités ne soient pas victimes de discrimination et soient pleinement prises en compte et consultées dans le cadre des programmes de développement et de réaménagement après une crise.

115. Les minorités devraient participer pleinement aux processus de consolidation de la paix et de justice de transition visant à créer la stabilité et à prévenir de futures crises. Les accords de paix et les processus de justice, y compris les commissions de vérité, les poursuites pénales, la fourniture de réparations aux victimes et les réformes institutionnelles, devraient être fondés sur les droits des minorités en vue de garantir ces droits et de promouvoir des sociétés inclusives et cohérentes. Des approches fondées sur les droits des minorités devraient également être appliquées aux efforts de reconstruction et de relèvement après une catastrophe.

116. Les organisations régionales devraient collaborer à plus long terme avec les communautés minoritaires dans le cadre des programmes de développement d'après-crise, en se référant au guide pratique du PNUD intitulé « *Marginalised Minorities in Development Programming* » (2010).
